Intercalaire du modèle **B**
Élection des députés à l'Assemblée nationale

INTERCALAIRE n° .....

RECENSEMENT

des votes émis

PAR BUREAU

dans la commune [3]

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins blancs [1]	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de suffrages exprimés (2)	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS A CHAQUE CANDIDAT (mentionner les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'État)																	
A	B	C	D	E	F	G	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
…e bureau.....																										
Totaux																										

[1] Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides sans bulletins) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

[2] Ce nombre correspond à la colonne D moins les colonnes E et F.

Réf. 501874 – Berger-Levrault (2406)

[3] Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les iles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.